

ANNEXE

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE

Les questions posées par l'Office fédéral de la justice ont été, pour l'essentiel, traitées dans l'exposé qui précède. On se bornera donc à des renvois.

A. Avant-projet d'un code de procédure pénale suisse

1. Généralités

- 1.1 La FSA accepte le modèle choisi, dans son principe, mais pas les modalités de son aménagement concret (cf. ch. 2.2).
- 1.2 La FSA approuve l'abandon du modèle "juge d'instruction" (cf. ch. 2.2.2).
- 1.3 L'unification de l'organisation judiciaire est approuvée (cf. ch. 2.1).
- 1.4 La création d'un tribunal des mesures de contrainte est indispensable dans le système proposé.

L'union personnelle avec le tribunal pénal de première instance risque de poser des problèmes.

- 1.5 La compétence du juge unique est trop étendue (cf. ch. 6.3.2).

1.6 La création d'une autorité de recours telle que prévue est indispensable.

Derechef, l'union personnelle avec la cour d'appel risque de poser des problèmes.

1.7 cf. ch. 3.31.5.

2. Les parties, leur représentation, la défense

2.1 L'essentiel est de choisir une terminologie et de s'y tenir.

2.2 Oui

2.3 cf. ch. 3.2, ch. 8 ad art. 136 et 137.

2.4 Le droit inconditionnel à une assistance immédiate par un défenseur constitue une évidence dans les nations civilisées (cf. ch. 2.2.4.2.4, ch. 3.3.1.1).

3. Les preuves

3.1 La réglementation est nécessaire mais doit être repensée (cf. ch. 5).

3.2 La réglementation est nécessaire mais doit être approfondie et repensée (cf. ch. 3.3.1.5, ch. 8 ad art. 160ss).

3.3 L'extension est approuvée.

L'obligation de témoigner, pour le professionnel délié du secret, est rejetée (cf. ch. 8 ad art. 178).

3.4 Oui, sauf qu'il ne devrait jamais incomber à l'autorité qui instruit de statuer sur le devoir de témoigner.

3.5 Cf. ch. 8 ad art. 186.

4. Les mesures de contrainte

4.1 Le risque de passage à l'acte devrait en principe être traité dans les lois de police (cf. ch. 4.1.1).

4.2 Des améliorations sont indispensables (cf. ch. 4.1.2 à 4.1.5).

4.3 Des propositions de corrections sont formulées sous ch. 8 ad art 256 et ad art. 264.

4.4 Ces dispositions sont nécessaires mais pas satisfaisantes (cf. ch. 4.2 et 4.3).

5. La procédure préliminaire

Les dispositions citées n'appellent d'observations que sur un point (cf. ch. 8 ad art. 347, al. 5).

6. La procédure intermédiaire

La procédure intermédiaire doit être repensée. On peut exclure le recours contre l'acte d'accusation si ce dernier est soumis à un contrôle judiciaire, mais le contrôle ne peut être confié au juge du fond (cf. ch. 8 ad art. 362).

7. Les débats de première instance

7.1 La procédure prévue devant le juge unique n'est pas acceptable si des faits essentiels sont contestés (cf. ch. 2.2.4.2.3, ch. 6.3.2 et 6.3.3).

7.2 Cf. ch. 2.2.4.2.3, ch. 6.3, ch. 8 ad art. 376, ad art. 377, ad art. 378.

7.3 L'interrogatoire croisé devrait être la règle dès qu'il y a une accusation et une défense dignes de ces noms (cf. ch. 8 ad art. 378).

8. Les procédures spéciales

- 8.1 La procédure simplifiée est approuvée, sous réserve des remarques sous ch. 8 ad art. 385ss.
- 8.2 La réglementation prévue n'est pas satisfaisante et contient une contradiction (cf. ch. 8 ad art. 395 et 398).
- 8.3 Cette réglementation n'appelle pas d'observations particulières.
- 8.4 L'ordonnance pénale devrait être exclue en cas de prononcé d'une peine ferme de privation de liberté (cf. ch. 8 ad art. 412).
- 8.5 Oui, avec la réserve formulée sous ch. 8 ad art. 415.
- 8.6 Oui, sous réserve des mesures de contrainte prévues (cf. ch. 8 ad art. 421).

9. Moyens de recours

- 9.1 Le système général, qui combine deux voies de recours ordinaires (recours et appel), est accepté.
- 9.2 Le délai de dix jours est totalement insuffisant (cf. ch. 7.1, ch. 8 ad art. 454).
- 9.3 Le catalogue des actes sujets à recours doit être étendu (cf. ch. 3.3.3, ch. 8 ad art. 462 et 463).

L'issue de la procédure de recours repose sur une réflexion – non encore faite – sur le régime des nullités (cf. ch. 1.3, ch. 5, ch. 8 ad art. 147).

- 9.4 La limitation prévue à l'art. 467 al. 4 se justifie si, dans la révision du code pénal, l'amende reste la seule peine applicable aux contraventions.

B. Avant-projet d'une loi de procédure pénale applicable aux mineurs

On renvoie au ch. 9 ci-dessus